

**RECUEIL**

**DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N°50**

**DECEMBRE 2021**



# SOMMAIRE

## Conseil d'Agglomération du 13 décembre 2021

DELIBERATIONS		PAGES
C01-12-2021	Direction Générale - Installation de nouveaux conseillers communautaires de la CAN	3
C02-12-2021	Direction Générale - Modification du régime des indemnités des élus de la CAN	5
C03-12-2021	Direction Générale - Définition d'intérêt communautaire : création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire	7
C04-12-2021	Finances et Fiscalité - Décision modificative n°2 - Budget principal	9
C05-12-2021	Finances et Fiscalité - Constitution d'une provision pour dépréciation des éléments financiers	11
C06-12-2021	Finances et Fiscalité - Budget primitif de l'exercice 2022 - Budget Principal et budgets annexes	13
C07-12-2021	Finances et Fiscalité - Amortissement des subventions d'équipement versées - Neutralisation	15
C08-12-2021	Finances et Fiscalité - Adoption du Règlement budgétaire et financier	16
C09-12-2021	Finances et Fiscalité - Rapport quinquennal sur les attributions de compensation	17
C10-12-2021	SEV - Dotation aux provisions pour dépréciations des actifs circulants	18
C11-12-2021	Finances et Fiscalité - Gestion des emprunts : rapport 2021 et délégation au Président pour l'année 2022	19
C12-12-2021	Finances et Fiscalité - Création et cadrage des autorisations de Programme / Crédits de paiements	22
C13-12-2021	Finances et Fiscalité - Allocation d'attribution communautaire prévisionnelle 2022	25
C14-12-2021	Finances et Fiscalité - Pacte financier et fiscal de solidarité 2022-2026	27
C30-12-2021	Ressources Humaines - Modification du tableau des emplois	29
C59-12-2021	Aménagement durable du territoire - Habitat - Urbanisme foncier - Conférence Intercommunale du Logement (CIL) : adoption du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPDGLSID) au vu de l'avis des communes et de l'Etat	34
C68-12-2021	Assainissement - Adoption des tarifs de redevances eaux usées et eaux pluviales et de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022	36
C71-12-2021	SEV - Règlement de service des usagers du service de l'eau applicable à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022	38
C72-12-2021	SEV - Tarifs prestations et travaux pour la régie du Service des Eaux - Année 2022	40
C73-12-2021	SEV - Tarifs vente eau pour 2022	42
C74-12-2021	Gestion des déchets - Exonération des tarifs « déchets ménagers » pour les prestations réalisées par des associations	44

**Conseil d'Exploitation de la Régie du Service des Eaux du Vivier**  
**du 13 décembre 2021**

<b>DELIBERATIONS</b>		<b>PAGES</b>
2021-01-12-CE-01-07	Avis sur le budget primitif 2022	49
2021-02-12-CE-02-08	Avis sur modification statutaire	51

<b>DECISIONS</b>		<b>PAGES</b>
Nomination d'un mandataire pour la régie de recettes prolongée de la taxe de séjour de la CAN		67
Cessation de fonctions d'un mandataire pour la régie de recettes prolongée de la taxe de séjour de la CAN		69
Nomination d'un nouveau sous-régisseur, d'un mandataire suppléant et d'un mandataire pour la régie de recettes des musées Bernard d'Agesci et du Donjon		70
Cessation de fonctions d'un mandataire suppléant et mandataire pour la régie de recettes de la piscine Les Colliberts à Mauzé sur le Mignon		72
Création d'une régie de recettes de la direction des bibliothèques et de la lecture publique		73

**DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION  
DU 13 DECEMBRE 2021**



## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

### CONSEIL D'AGGLOMERATION DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

#### DIRECTION GÉNÉRALE - INSTALLATION DE NOUVEAUX CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DE LA CAN

Monsieur **Jérôme BALOGE**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu le Code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 portant convocation des électeurs de la commune de BESSINES en vue de l'élection partielle intégrale du conseil municipal ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 portant représentativité de la Communauté d'Agglomération du Niortais pour la période postérieure au renouvellement général des conseillers municipaux, à savoir 82 conseillers communautaires et 35 conseillers suppléants ;

Vu les démissions de huit élus municipaux de BESSINES ;

Vu les élections municipales partielles du 5 décembre 2021 procédant au renouvellement intégral du conseil municipal de BESSINES suite à ces démissions ;

Vu la séance d'installation du conseil municipal de BESSINES ;

Considérant les règles de répartition des sièges au sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Niortais fixées par l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que la démission de huit élus municipaux, soit plus du tiers des membres du conseil municipal de BESSINES, a entraîné la nécessité de procéder au renouvellement complet de l'équipe municipale, ainsi que le renouvellement des mandats de conseiller communautaire, titulaire et suppléant, alloués à la commune ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'installation de ces nouveaux conseillers communautaires ;

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Prend acte de l'installation de Monsieur Christophe GUINOT en qualité de conseiller communautaire titulaire, et de Madame Virginie HEULIN en qualité de conseillère communautaire suppléante pour la commune de BESSINES.

**Jérôme BALOGÉ**

**Président**

Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 079-200041317-20211213-C\_\_1\_12\_2021-DE



## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

### CONSEIL D'AGGLOMERATION DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

#### DIRECTION GÉNÉRALE - MODIFICATION DU RÉGIME DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA CAN

Monsieur **Jérôme BALOGE**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu les articles L.5211-12, L.5211-15, L.5214-8, L.5215-16, L.5216-4, L.5218-6, L.5219-2-1, L.2123-18, L.2123-24-1 à L.2123-27, L.2123-28 al. 1 et 2, L.2123-29, R.5211-4, R.5212-1, R.5215-2-1 et R.5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°58-1210 du 13 décembre 1958, article 1<sup>er</sup>, portant loi organique relative à l'indemnité des membres du parlement consolidée au 18 juin 2020 ;

Vu le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relative à la rémunération des personnels civils et militaires de l'état, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 17 juillet 2020 fixant le régime des indemnités des élus de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

Considérant les élections municipales portant renouvellement intégral du conseil municipal de la commune de BESSINES en date du 5 décembre 2021 (1<sup>er</sup> tour) ;

Considérant la désignation d'un nouveau conseiller communautaire titulaire par la commune de BESSINES nécessitant de modifier l'annexe à la délibération susvisée fixant la répartition individuelle du taux des indemnités de fonction, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Se prononce sur la modification du tableau des indemnités de fonctions, suite à la désignation d'un nouveau conseiller communautaire titulaire pour la commune de BESSINES, selon les modalités suivantes :

FONCTIONS – Nom Prénom	Taux	Pour information, équivalent en euros (montant brut)
Conseiller communautaire membre de la Conférence des Maires		
M. Christophe GUINOT	6%	233,36

- Cette modification entrera en vigueur à compter de la date effective d'entrée en fonction de ce dernier. Les autres attributions figurant dans l'annexe à la délibération du 17 juillet 2020 susvisée demeurent inchangées.

Le Conseil d'Agglomération adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 65

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

**Jérôme BALOGÉ**

**Président**

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

The logo for SLOW (Syndicat Local d'Origine de la Vallée) is displayed in a stylized, blue, italicized font.

ID : 079-200041317-20211213-C\_\_2\_12\_2021-DE

## **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**

### **CONSEIL D'AGGLOMERATION DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021**

#### **DIRECTION GÉNÉRALE - DÉFINITION D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE : CRÉATION OU AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ; CRÉATION OU AMÉNAGEMENT ET GESTION DE PARCS DE STATIONNEMENT D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

Monsieur **Jérôme BALOGE**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

#### **INTERET COMMUNAUTAIRE VOIRIE ET PARC DE STATIONNEMENT**

Vu notamment la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et entretien de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » ;

Vu les délibérations du Conseil d'agglomération des 25 février 2000, 23 mars 2000, 28 septembre 2000, 21 décembre 2000, 17 septembre 2001, 18 février 2002, 6 mai 2002, 27 juin 2002, 9 décembre 2002, 28 septembre 2003, 9 décembre 2003, et 3 mai 2004 ;

Considérant que la création, l'aménagement et l'entretien des voiries comprises dans le périmètre des zones d'activités économiques sont directement liés à l'aménagement et au développement de ces zones, elles-mêmes reconnues d'intérêt communautaire ;

Considérant que suite à la délibération du 23 septembre 2019, il a été acté de prendre en compétence optionnelle, la compétence relative à la voirie et aux parcs de stationnement et d'en définir un intérêt communautaire avant le 31 décembre 2021 ;

La délibération du 23 septembre 2019 exposait par ailleurs la réflexion suivante en matière de compétence voirie :

« Les contours de cette compétence peuvent être appréhendés à travers trois axes :

- la desserte des équipements communautaires maillant le territoire,
- la desserte routière du territoire par un réseau structurant,
- les infrastructures favorisant les mobilités douces, actives et alternatives à la voiture. »

Considérant qu'il est ressorti des débats en bureau et conférence des maires relatifs à cette compétence que la CAN doit intervenir directement comme maître d'ouvrage sur certaines voiries dites « structurantes » identifiées comme telles : le Boulevard Willy Brandt, à Niort, est proposé en premier lieu, sachant que le contour de cet intérêt communautaire pourra évoluer ultérieurement ;

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Confirme l'intérêt communautaire du Boulevard Willy Brandt à Niort (3 821 ml, sa piste cyclable et les ouvrages d'arts associés) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, comme voirie « structurante » mentionnée en annexe (plan), et autorise le Président ou le Vice-Président Délégué à signer tout acte relatif à cette reconnaissance,
- Confirme l'intérêt communautaire de l'installation, la maintenance et l'entretien des abris-voyageurs affectés au service public de transport collectif sur le territoire des communes membres,
- Confirme l'intérêt communautaire de l'aménagement et mise en accessibilité des quais sur voirie nécessaires à l'exploitation du service public de transport collectif sur le territoire des communes membres,
- Déclare d'intérêt communautaire le parc de stationnement à proximité du Pôle Universitaire de Niort (cf. deux annexes).

Le Conseil d'Agglomération adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 65

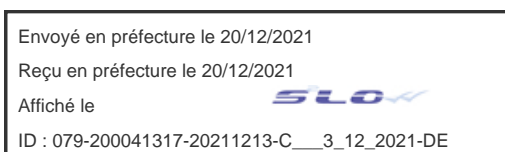
Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

**Jérôme BALOGÉ**

**Président**



## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

### CONSEIL D'AGGLOMERATION DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

#### FINANCES ET FISCALITÉ - DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris sur ses articles L.1612-1 à L.1612-20, L.2311-1 à L.2342-2, L.5216-8, L.5216-8-1 et L.5212-36,

Vu la délibération n°C11-02-21 du 1<sup>er</sup> février 2021 adoptant le budget primitif 2021,

Vu la délibération n°C09-06-2021 du 29 juin 2021 adoptant le budget supplémentaire 2021,

Vu la délibération n°C02-09-2021 du 27 septembre 2021 adoptant la décision modificative n°1 du budget principal,

La présente Décision modificative a pour objet d'ajuster les crédits budgétaires afin de pouvoir constituer une provision pour dépréciation d'actif de la SAEML Niort terminal.

**En dépenses de fonctionnement**, l'inscription concerne la provision à constituer à hauteur de 1 180 000 € et des ajustements de fiscalité et d'atténuations de produits.

La section s'équilibre par la réduction de l'autofinancement (virement à la section de fonctionnement).

**En investissement**, le prélèvement sur l'autofinancement (recette) nécessite de réduire les crédits, notamment la prévision de montée au capital de la SEMIE (- 1 000 000 €).

Le budget proposé s'équilibre de la façon suivante en dépenses et en recettes :

- section de fonctionnement : 120 000,00 € ;
- section d'investissement : - 1 180 000,00 €.

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Adopte la décision modificative n°2 au budget principal 2021 telle que présentée dans la maquette ci-jointe.

Le Conseil d'Agglomération adopte à la majorité cette délibération.

Pour : 76

Contre : 1

Abstention : 0

Non participé : 0

**Thierry DEVAUTOUR**

**Vice-Président Délégué**

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

The logo for SLOW (Syndicat Local d'Origine de la Vallée) is displayed in a stylized, italicized font.

ID : 079-200041317-20211213-C\_\_4\_12\_2021-DE

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

### CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

#### FINANCES ET FISCALITÉ - CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR DÉPRÉCIATION DES ÉLÉMENTS FINANCIERS

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Plan Comptable Général et l'Instruction Comptable M57 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-2 et R.2321-2 ;

Vu la délibération du 13 décembre 2021 relative à l'adoption de la Décision modificative n°2 du 13 décembre 2021 portant sur le budget principal ;

La CAN a adopté par délibération du 20 novembre 2017 une prise de participation au capital de la SAEML Niort Terminal Promotion qui assure la gestion de trois Installations de Terminaux Embranchés (ITE) dont la plateforme multimodale de Saint Florent à Niort. Le montant de cet apport s'élevait à 2 359 900 €.

Cet investissement s'est inscrit dans la perspective d'une mutation du transport de marchandises de la route vers le rail. Cette perspective est inéluctable compte tenu des enjeux sociaux, environnementaux et énergétiques qui doivent être intégrés à l'évolution des échanges commerciaux.

De nombreux évènements ont empêché la réalisation du plan de charges prévu initialement : augmentation des redevances ferroviaires, grèves dans les transports, crise sanitaire, défaillance de l'opérateur (Modal Ouest). Le manque d'activités, de chiffres d'affaires, constatés par l'exploitant, au regard des charges, (principalement le loyer qui est la contrepartie de l'emprunt contracté pour aménager les infrastructures) loyer, a eu pour conséquence de réduire les capitaux propres de 4 M€ à 1,3 M€.

L'Assemblée Générale de la SEM, réunie le 20 octobre dernier, a décidé la continuité de la société compte tenu des contacts en cours pour le lancement d'une ligne vers Le Havre.

Malgré ces perspectives et compte tenu de la durée de la période de sous-activité il est nécessaire de provisionner une dépréciation de cette participation.

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Constitue une provision semi-budgétaire en dépense de la section de fonctionnement, chapitre 68, pour couvrir un risque de dépréciation des éléments financiers à hauteur de 50 % de la participation de la CAN, soit 1 180 000 €.

Le Conseil d'Agglomération adopte à la majorité cette délibération.

Pour : 76

Contre : 1

Abstention : 0

Non participé : 0

**Thierry DEVAUTOUR**

**Vice-Président Délégué**



## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

### CONSEIL D'AGGLOMERATION DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

#### FINANCES ET FISCALITÉ - BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2022 - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1 à L.1612-20, L.2311-1 à L.2342-2, L.5216-8, L.5216-8-1 et L.5212-36,

Vu les articles L.2224-2 et L.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1520 et 1522 bis du Code général des impôts,

Vu l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales offrant la possibilité au Conseil d'Agglomération de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Vu les instructions budgétaire et comptable M57, M4, M43 et M49,

Vu la délibération du 15 novembre 2021 relative à la tenue du débat d'orientations budgétaires,

Vu la délibération du 13 décembre 2021 relative à la fusion des budgets eau potable du service des eaux du vivier et eau potable sous gestion DSP,

Dans le rapport ci-annexé, il est présenté les prévisions budgétaires 2022 par politique respectant les principes énoncés lors du débat d'orientations budgétaires, à savoir la maîtrise des dépenses de fonctionnement, la préservation de notre capacité d'investissement par le renforcement de l'autofinancement et la poursuite de la recherche de financements auprès de nos partenaires pour accompagner nos action.

Egalement, la CAN ayant un vote au chapitre de ces budgets, il est joint une balance facilitant la lecture des inscriptions de l'année 2022 pour chacun des six budgets.

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Adopte le Budget Primitif 2022 par chapitre, du budget principal et des budgets annexes, tels que présentés dans le rapport et les maquettes budgétaires ci-joints.

- Autorise, pour le budget principal en M57, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors charges de personnel et charges financières en section de fonctionnement et hors emprunts et dettes assimilées en section d'investissement).

Le Conseil d'Agglomération adopte à la majorité cette délibération.

Pour : 73

Contre : 0

Abstentions : 4

Non participé : 0

**Thierry DEVAUTOUR**

**Vice-Président Délégué**

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le

The logo for SLOW (Syndicat Local de Origine de la Vallée) is displayed in a stylized, italicized font.

ID : 079-200041317-20211213-C\_\_6\_12\_2021-DE

## **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**

### **CONSEIL D'AGGLOMERATION DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021**

#### **FINANCES ET FISCALITÉ - AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES - NEUTRALISATION**

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Sur proposition du Président,

Vu le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées par les communes, leurs établissements publics et les départements ;

Vu la nomenclature M57 ;

Par délibération du 30 mai 2016, le Conseil d'Agglomération a approuvé les nouvelles durées d'amortissement pour les subventions d'équipement figurant au chapitre 204.

Le décret susvisé permet également aux établissements publics de coopération intercommunale de bénéficier de la neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées. Ce dispositif vise à garantir, lors du vote annuel du budget, le libre choix par la collectivité de son niveau d'épargne.

La Communauté d'Agglomération du Niortais, dans le cadre du Programme d'Appui Communautaire au Territoire (PACT) verse à ses communes membres des subventions d'équipement enregistrées aux comptes 2041411 et 2041412.

Sur le budget 2022, la neutralisation s'appliquera à l'amortissement des subventions versées depuis 2017 au titre du seul dispositif PACT.

L'opération de neutralisation se traduira par l'opération d'ordre budgétaire suivante :

- L'émission d'un mandat d'investissement au débit du compte 198 chapitre 040 ;
- L'émission d'un titre de fonctionnement au crédit du compte 7768 chapitre 042.

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Approuve la neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement versées depuis 2017 dans le cadre des Programmes d'Appui Communautaire au Territoire (PACT I, II, III).

Le Conseil d'Agglomération adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

**Thierry DEVAUTOUR**

**Vice-Président Délégué**

## **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**

### **CONSEIL D'AGGLOMERATION DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021**

#### **FINANCES ET FISCALITÉ - ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER**

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 14 décembre 2020 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier, fixant notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels ;

Dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique, la Communauté d'Agglomération a délibéré le 14 décembre 2020 afin d'appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.) valable pour la durée de la mandature.

Ce Règlement a pour objet de formaliser les règles budgétaires et comptables appliquées par la Communauté d'Agglomération.

Il est envisagé comme un référentiel pour l'ensemble des questionnements budgétaires et comptables émanant des acteurs (agents comme élus) de l'Agglomération dans l'exercice de leurs missions respectives.

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Adopte le Règlement Budgétaire et Financier de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Le Conseil d'Agglomération adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

**Thierry DEVAUTOUR**

**Vice-Président Délégué**

## **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**

### **CONSEIL D'AGGLOMERATION DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021**

#### **FINANCES ET FISCALITE - RAPPORT QUINQUENNAL SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION**

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

La loi de Finances pour 2017, codifiée au dernier alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) prévoit que :

« Tous les cinq ans, le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'EPCI ».

Ce rapport doit être élaboré pour la première fois avant le 31 décembre 2021 pour la période 2016 – 2020.

L'objectif de ce rapport est de présenter les règles qui régissent les transferts de charges, l'évolution des attributions de compensation de 2016 à 2020 et d'apprécier la pertinence de l'évaluation initiale de la CLECT au regard du coût net effectivement supporté par la CAN.

Vu le 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Considérant que le rapport quinquennal doit être élaboré pour la première fois avant le 31 décembre 2021 pour la période 2016 – 2020.

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Prend acte de la présentation du rapport quinquennal sur les attributions de compensation et du débat qui s'en est suivi.

**Thierry DEVAUTOUR**

**Vice-Président Délégué**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**

**CONSEIL D'AGGLOMERATION DU LUNDI 13 DECEMBRE 2021**

**SEV - DOTATION AUX PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATIONS DES ACTIFS CIRCULANTS**

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Considérant le mode de détermination du besoin de provision, établi selon une grille de taux de recouvrabilité ; qu'en l'état actuel des impayés, le Service des Eaux du Vivier devrait constituer une provision de 1 174 337 € ;

Considérant que la provision déjà constituée s'élève à 917 722,11 € ; que l'atteinte de l'objectif précité nécessite de planifier un provisionnement de 256 615 € sur 2021/2022 ;

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Procède dès 2021 à la dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants des 2/3 du montant préconisé, soit 171 000 €.

Le Conseil d'Agglomération adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

**Thierry DEVAUTOUR**

**Vice-Président Délégué**

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

### CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

#### FINANCES ET FISCALITÉ - GESTION DES EMPRUNTS : RAPPORT 2021 ET DÉLÉGATION AU PRÉSIDENT POUR L'ANNÉE 2022

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L.2122-22 et L.5211-10 donnant délégation au Président pour négocier et signer des contrats de prêts et de lignes de trésorerie dans la limite des crédits inscrits aux différents budgets, également pour négocier et signer des contrats de couverture de risques des taux d'intérêt,

Vu le décret n°2014-984 du 28 août 2014 relatif aux conditions d'emprunt des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le règlement européen n°2016/111 du 8 juin 2016 dit « règlement Benchmark »,

Vu les dispositions de l'arrêté NOR COTB1030529A du 16 décembre 2010 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 et son annexe 1,

Vu les dispositions de la circulaire NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,

Vu la délibération n°C10-09-2021 relative à l'adhésion au groupe Agence France locale par prise de participation et à engagement de garantie à première demande,

Considérant l'obligation réglementaire de préciser le contenu de la délégation de l'exécutif en matière de gestion des emprunts et de définir les orientations pour l'année 2022,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Niortais entend définir une politique d'endettement garantissant la connaissance à court et moyen terme du profil et du coût de la dette,

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport sur la gestion 2021 des emprunts de la CAN, constituant l'annexe n°1 à la présente délibération,
- Autorise le Président à contracter une ligne de trésorerie sur 2022 d'un montant maximum de 10 M€ par budget si le besoin était avéré ;

- Approuve les principes et les modalités exposés ci-après de la délégation au Président en matière de gestion de la dette en 2022 :

Le Président de la Communauté d'Agglomération, au titre de l'année 2022, a délégation pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, conformément aux termes de l'article L.2122-22 du CGCT dans les conditions et limites ci-après définies :

### **1/ Situation de l'endettement au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :**

L'encours de la dette tous budgets (principal, assainissement, eau potable, ZAE) présente au 01/01/2022 les caractéristiques figurant ci-dessous : la dette est ventilée en appliquant l'échelle de cotation de la Charte de Bonne Conduite GISSLER, et en précisant pour chaque élément sa valeur, sa part respective dans le total de l'encours, et le nombre de contrats concernés.

Il est par ailleurs précisé le stock de dette par budget :

<b>Capital restant dû net au 1<sup>er</sup> janvier 2022</b>			
<b>Réparti sur 110 contrats dont :</b>		<b>4 budgets dont :</b>	
106 contrats	1A	113,277 M€	95,3%
3 contrats	1B	5,479 M€	4,6%
1 contrat	3B	0,066 M€	0,1%
<b>TOTAL</b>		<b>118,822 M€</b>	<b>100%</b>
Principal	52 contrats	57,919 M€	48,7%
Assainissement	33 contrats	36,117 M€	30,4%
Eau potable	23 contrats	14,152 M€	11,9%
Zones d'activités	2 contrats	10,634 M€	9,0%
<b>TOTAL</b>		<b>110 contrats</b>	<b>118,822 M€</b>
		<b>118,822 M€</b>	<b>100%</b>

- Emprunts nouveaux envisagés pour l'année 2022 :

Pour information, compte tenu du programme d'investissements de la Communauté d'Agglomération du Niortais, le montant d'emprunt est limité, pour chaque budget, au montant total voté tenant compte du budget supplémentaire et des éventuelles décisions modificatives en cours d'année 2022.

### **2/ Stratégie d'emprunts 2022 :**

La délégation au Président prévoit de recourir exclusivement à des emprunts en euros : taux fixe ou taux variable sans structuration, multi-index.

Le montant emprunté ne pourra dépasser celui inscrit au budget.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 50 années.

Au-delà des taux fixes, les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- L'€STR (Euro Short Term Rate) cet indice remplace définitivement l'Eonia au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il est calculé chaque jour ouvré par la Banque Centrale Européenne ;
- l'EURIBOR (taux désignant le taux moyen offert sur le marché interbancaire de la zone Euro, pour des échéances de 1 à 12 mois) ;
- le Livret A (livret d'épargne réglementé créé en 1818. Les fonds collectés par le livret A sont centralisés par la Caisse des Dépôts et Consignations » et sont utilisés pour financer des missions d'intérêt général, notamment le logement social) ;
- Tout index proposé par l'Agence France Locale.

L'amortissement, modifiable en cours de vie du contrat, pourra être progressif, constant, ligne à ligne, in fine, avec différé partiel ; une option de remboursement temporaire infra-annuelle pourra être inscrite dans le contrat.



Des indemnités ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers aussi bien que reçues par la collectivité.

### **3/ Habilitation du Président concernant les produits de financement :**

Concernant les produits de financement, le Conseil d'Agglomération autorise le Président :

- à effectuer toutes les démarches nécessaires pour retenir les meilleures offres,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents,
- à définir le type d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et / ou consolidations,
- à demander aux banques la valorisation périodique des contrats (en particulier : taux fixe équivalent, taux variable équivalent, valeur de l'indemnité de résiliation),
- à procéder à des réaménagements de dette ou à des refinancements de dette, en ayant la possibilité :
  - de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
  - de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
  - d'allonger la durée du prêt,
  - de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
  - de modifier toute caractéristique du prêt dans l'intérêt de la CAN,
  - d'intégrer, totalement ou partiellement, l'indemnité de remboursement anticipé dans le nouvel encours (capital),
- à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
- à consentir aux garanties autonomes à première demande relative aux modalités d'adhésion à l'Agence France locale.
- à procéder aux tirages et aux remboursements temporaires des crédits long terme renouvelables.
- à procéder à des remboursements définitifs partiels ou totaux dès lors qu'ils n'entraînent pas d'indemnité de remboursement anticipé.

### **4/ Obligation du Président d'informer le Conseil communautaire :**

#### **Le Bureau et le Conseil d'Agglomération seront informés des actions entreprises sur les emprunts :**

Le Conseil d'Agglomération sera tenu informé des emprunts et contrats de couverture contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du CGCT :

- après chaque contrat ou avenant conclu, le type d'opération concernée sera présenté lors de la séance du Conseil d'Agglomération le plus proche suivant la prise de décision ;
- un rapport complet détaillera les principales caractéristiques de la dette, le contenu des opérations traitées ainsi que les grandes actions de la gestion de la dette lors de l'adoption du budget primitif ;

Le Conseil d'Agglomération adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

**Thierry DEVAUTOUR**

**Vice-Président Délégué**

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

### CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

#### **FINANCES ET FISCALITÉ - CRÉATION ET CADRAGE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CRÉDITS DE PAIEMENTS**

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Le recours aux autorisations de programme et crédits de paiement relève d'une volonté d'informer le Conseil d'Agglomération de la dimension pluriannuelle des opérations à forts enjeux politiques et financiers.

Cette disposition réglementaire permet de s'affranchir du principe d'annualité en sollicitant l'autorisation de l'organe délibérant sur un montant d'engagement pluriannuel pour lequel les crédits de paiements seront adoptés et mobilisés annuellement.

Le développement des Autorisations de Programme/Crédits de Paiement (AP/CP) s'inscrit dans le double objectif suivant :

- accroître la lisibilité des décisions financières prises par le Conseil d'Agglomération en matière d'investissement,
- avoir une réelle adéquation entre la programmation technique et la mobilisation des financements.

Les créations d'autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président ou son délégataire auprès du Conseil d'Agglomération qui doit adopter chaque délibération afin de :

- fixer l'enveloppe globale de la dépense, la durée de l'opération concernée ;
- Approuver toutes modifications (révision, annulation, clôture).

Actuellement, la CAN dispose de 6 autorisations de programme :

- AP/CP « PLH 2016-2021 » d'un montant de 24,500 M€ ;
- AP/CP « Programme d'Appui Communautaire au Territoire » n° 1 d'un montant de 6,000 M€ TTC sur la période d'engagement 2017-2020 avec une durée de paiement en lien avec la règle de caducité qui porte jusqu'en 2023 ;

- AP/CP « Réhabilitation de la médiathèque Pierre Moinot » d'un montant de 13,500 M€ TTC sur la période 2017-2021 ;
- AP/CP « Réhabilitation de la piscine Pré-Leroy » pour un montant de 22,500 M€ TTC sur la période 2017-2021 ;
- AP/CP « Programme d'Appui Communautaire au Territoire » n°2 d'un montant de 6,000 M€ TTC sur la période d'engagement 2018-2020 avec une durée de paiement en lien avec la règle de caducité qui porte jusqu'en 2023 ;
- AP/CP « Immobilier d'enseignement supérieur » pour un montant provisoire de 7,000 M€ TTC affecté aux opérations suivantes :
  - Réhabilitation du bâtiment 10, place de la Comédie à Niort sur la période 2021-2024 pour un montant de 5 000 000 € ;
  - Réhabilitation du bâtiment rue Beaume la Rolande (ex-IUFM) à Niort sur la période 2021-2025 pour un montant provisoire de 2 000 000 € à des fins d'acquisition et de premières études. Cette dernière opération fera l'objet d'une révision ultérieure.

Lors de ce Conseil d'Agglomération, il est proposé de créer 3 autorisations de programme.

- « PACT III – pacte de cohésion territoriale » pour un montant de 6 000 000 € TTC

	Montant AP (en € TTC)	Durée	CREDITS DE PAIEMENT PREVISIONNELS			
			2022	2023	2024	Années ultérieures
<b>Répartition des CP au BP 2022</b>	<b>6 000 000</b>	<b>2022-2024</b>	750 000	1 250 000	1 250 000	2 750 000

*La période d'engagement reste limitée au terme de 2024. Les Crédits de paiement s'échelonnent jusqu'en 2027.*

*Tout projet mutualisé générant un abondement de 20%, le montant de l'AP fera éventuellement l'objet d'un ajustement au terme de la période d'engagement.*

- « PLH 2022-2027 » pour un montant de 16 500 000 € TTC affecté aux opérations suivantes :
  - Accession à la propriété pour un montant de 987 000 € ;
  - Logement social pour un montant de 9 408 000 € ;
  - Parc ancien public et privé pour un montant de 5 490 000 € ;
  - Les gens du voyage et structures spécifiques pour 615 000 €.

	Montant AP		Durée	CREDITS DE PAIEMENT PREVISIONNELS			
	Répartition			2022	2023	2024	Années ultérieures
<b>Répartition des CP au BP 2022</b>	Accession à la propriété	<b>987 000</b>	<b>2022-2027</b>	15 000	100 000	100 000	772 000
	Logement social	<b>9 408 000</b>		170 000	2 500 000	2 500 000	4 238 000
	Parc ancien public et privé	<b>5 490 000</b>		70 000	400 000	400 000	4 620 000
	Gens du voyage Structures spécifiques	<b>615 000</b>		0	0	0	615 000
		<b>16 500 000</b>		<b>255 000</b>	<b>3 000 000</b>	<b>3 000 000</b>	<b>10 245 000</b>

*Pour information, le PLH bénéficie de subventions à hauteur de 1 M€.*

*La période d'engagement reste limitée au terme de 2027. Les Crédits de paiement s'échelonnent jusqu'en 2029.*

- « NIORT TECH III » pour un montant de 13 000 000 € HT

	Montant AP (en € HT)	Durée	CREDITS DE PAIEMENT PREVISIONNELS			
			2022	2023	2024	Années ultérieures
<b>Répartition des CP au BP 2022</b>	<b>13 000 000</b>	<b>2022-2024</b>	744 000	5 150 000	4 720 000	2 386 000

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe des documents budgétaires (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

Comme chaque année, un cadrage de l’engagement pluriannuel doit être effectué pour informer de l’état d’avancement financier de ces autorisations de programme et pour actualiser la répartition annuelle des besoins de crédits, étant précisé que la somme des crédits de paiements inscrits ne doit jamais dépasser le montant de l’AP approuvé par le Conseil d’Agglomération.

Le Conseil d’Agglomération, après en avoir délibéré :

- Approuve la création des 3 autorisations de programme et crédits de paiement suivants (AP/CP) :
  - o PACT III – pacte de cohésion territoriale pour 6 000 000 € TTC ;
  - o PLH 2022-2027 pour 16 500 000 € TTC ;
  - o Niort Tech III pour 13 000 000 € HT.
- Approuve la répartition prévisionnelle des besoins de crédits de paiement mentionnée pour information en annexe.

Le Conseil d’Agglomération adopte à l’unanimité cette délibération.

Pour : 77  
 Contre : 0  
 Abstention : 0  
 Non participé : 0

**Thierry DEVAUTOUR**

**Vice-Président Délégué**

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

### CONSEIL D'AGGLOMERATION DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

#### **FINANCES ET FISCALITÉ - ALLOCATION D'ATTRIBUTION COMMUNAUTAIRE PRÉVISIONNELLE 2022**

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, modifié par Décret n°2013-463 du 3 juin 2013 – art.1 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi de Finances 2011 et notamment son article 108 portant dérogation aux modalités de révision du montant de l'Attribution de Compensation ;

Vu la loi de Finances rectificative 2014 n°2014-1655 du 29 décembre 2014 et notamment son article 34 modifiant les modalités de révision des attributions de compensation ;

Vu la délibération du 14 décembre 2020 relative aux montants prévisionnels des attributions communautaires 2021 ;

Considérant que les attributions de compensation constituent une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale, ou, le cas échéant, les communes membres ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération doit communiquer aux communes membres, le montant prévisionnel des AC, avant le 15 février de chaque année ;

Considérant que les montants d'attributions de compensation proposés pour 2022 correspondent aux enveloppes allouées en 2021 ;

Considérant les délais nécessaires à l'organisation d'une CLECT pour examiner les clauses de revoyure relatives au transfert du contingent SDIS et de la gestion du complexe de la Venise Verte ;

Considérant que de ce fait, des régularisations sur les montants d'AC pourraient intervenir en cours d'exercice sous réserve de l'adoption des ajustements d'évaluation des charges transférées par les communes selon les règles instituées ;

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Adopte les montants prévisionnels des attributions communautaires pour l'année 2022, conformément au tableau ci-annexé (Annexe 1) ;
- Procède au versement, par douzième, des montants d'AC dus pour l'ensemble des communes ;
- procède à l'émission de titres de recettes, par douzième, à l'encontre des communes présentant une AC négative.

Le Conseil d'Agglomération adopte à la majorité cette délibération.

Pour : 75

Contre : 0

Abstentions : 2

Non participé : 0

**Thierry DEVAUTOUR**

**Vice-Président Délégué**

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

### CONSEIL D'AGGLOMERATION DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

#### FINANCES ET FISCALITÉ - PACTE FINANCIER ET FISCAL DE SOLIDARITÉ 2022-2026

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 (LFR n°3) impose d'adopter un nouveau pacte financier et fiscal avant le 30 décembre 2021 aux signataires d'un contrat de ville dont le renouvellement est prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu les articles 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Considérant que l'article 12 de la loi n°2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale doivent élaborer, lors de la signature d'un contrat de ville, un pacte financier et fiscal de solidarité, l'objectif de ce pacte étant de réduire les disparités de charges et de recettes entre communes membres ;

La CAN propose de définir un pacte financier et fiscal poursuivant les objectifs suivants :

- Accentuer la mutualisation et la coopération entre l'EPCI et ses communs membres ;
- Poursuivre les modalités de répartition du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) que le territoire soit contributeur ou bénéficiaire ;
- Mettre en œuvre une nouvelle génération de Programme d'Appui Communautaire au Territoire (PACT III – pacte de cohésion territoriale) ;
- Engager une réflexion sur les relations financières entre l'EPCI et les Communes.

Ces derniers s'inscrivent au regard de deux évolutions majeures caractérisant la période entre 2015 et 2021 :

- La situation financière des communes de la CAN s'est globalement stabilisée sur les 5 dernières années tandis que l'Agglomération a vu son autofinancement se réduire ;
- Les réformes fiscales ont rendu moins lisibles et plus incertaines le rendement fiscal de la CAN (Substitution de la TH par une fraction de TVA ; abattement de 50% des valeurs locatives des locaux de production).

Dans le pacte ci-joint, il est rappelé les modalités des relations financières privilégiées entre la CAN et les communes avec les perspectives de travail retenues tant pour le nouveau dispositif PACT que pour les champs d'investigation en matière fiscale.

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Approuve le pacte financier et fiscal annexé à la présente délibération.

Le Conseil d'Agglomération adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

**Thierry DEVAUTOUR**

**Vice-Président Délégué**



## **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**

### **CONSEIL D'AGGLOMERATION DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021**

#### **RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Madame **Sonia LUSSIEZ**, Déléguée du Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 portant modifications des statuts de la CAN ;

Vu le tableau des effectifs adopté par délibération par le Conseil communautaire ;

Vu les besoins de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) et les moyens nécessaires pour son fonctionnement, il y a lieu de réactualiser le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du CT, au regard des suppressions de poste ;

Considérant que les emplois permanents vacants peuvent être occupés par des agents contractuels conformément à l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 et que leur rémunération est fixée par référence aux grades indiqués dans le tableau joint en annexe, en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience ;

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Adopte les créations et suppressions d'emplois, figurant dans les tableaux des emplois proposés dans les annexes jointes.

Le Conseil d'Agglomération adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

**Sonia LUSSIEZ**

**Déléguée du Président**

**Conseil d'Agglomération du 13 décembre 2021**

Annexe 1

**Modification du tableau des emplois permanents**

**Emplois permanents - Suppressions**

BUDGET	DIRECTION	EMPLOI	Cadre d'emploi et ou grades		Durée du travail	Cat.	Nombre	Observations
			Grade minimum de recrutement à l'emploi	Grade maximum d'ouverture de l'emploi				
PRINCIPAL	Médiathèques	Responsable d'équipement sans encadrement	Adjoint du patrimoine principal 1 <sup>ère</sup> classe	-	70%	CB	1	Poste existant sur autre grade à supprimer au 01/01/2022
	Médiathèques	Agent de bibliothèque	Assistant de conservation principal 1 <sup>ère</sup> classe	-	100%	B	1	Poste existant sur autre grade à supprimer au 01/01/2022
	Sports	Directeur(trice)	Attaché ou Conseiller des APS	Attaché hors classe ou Conseiller principal des APS	100%	A	1	Poste existant sur autre grade à supprimer au 01/01/2022
	Sports	Educateur sportif	Educateur territorial des activités physiques et sportives	Educateur territorial des activités physiques et sportives principal 1 <sup>ère</sup> classe	80%	B	1	Changement temps de travail à supprimer au 01/01/2022
	Sports	Professeur de patinage	Educateur territorial des activités physiques et sportives	Educateur territorial des activités physiques et sportives principal 1 <sup>ère</sup> classe	80%	B	1	Changement temps de travail à supprimer au 01/01/2022
	Sports	Educateur sportif	Educateur territorial des activités physiques et sportives	Educateur territorial des activités physiques et sportives principal 1 <sup>ère</sup> classe	20%	B	1	Changement temps de travail à supprimer au 01/01/2022
	Sports	Educateur sportif	Educateur territorial des activités physiques et sportives	Educateur territorial des activités physiques et sportives principal 1 <sup>ère</sup> classe	20%	B	1	Changement temps de travail à supprimer au 01/01/2022
	Sports	Educateur sportif	Educateur territorial des activités physiques et sportives	-	100%	B	1	Poste existant sur autre grade à supprimer au 01/01/2022
Gestion du petit cycle de l'eau	SEVC	Directeur(trice)	Ingénieur	Ingénieur principal	100%	A	1	Poste existant sur autre grade suppression au 01/01/2022

**Emplois permanents - Créations**

BUDGET	DIRECTION	EMPLOI	Cadre d'emploi et ou grades		Durée du travail	Cat.	Nombre	Observations
			Grade minimum de recrutement à l'emploi	Grade maximum d'ouverture de l'emploi				
PRINCIPAL	Médiathèques	Responsable d'équipement sans encadrement	Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe	Assistant de conservation	70%	CB	1	Poste existant sur autre grade
	Médiathèques	Responsable d'équipement sans encadrement	Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe	Assistant de conservation	100%	CB	1	Poste existant sur autre grade
	Sports	Directeur adjoint	Attaché ou Conseiller des APS	Attaché hors classe ou Conseiller principal des APS	100%	A	1	Poste existant sur autre grade
	Sports	Educateur sportif	Educateur territorial des activités physiques et sportives	Educateur territorial des activités physiques et sportives principal 1 <sup>ère</sup> classe	100%	B	1	Poste existant sur autre grade
	CRD	Enseignant Tuba	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Professeur d'enseignement artistique Hors classe	75%	B	1	Poste existant sur autre grade
	Pôle Ressources	Chargé de dialogue de gestion et performance	Ingénieur	Ingénieur principal	100%	A	1	Poste existant sur autre grade

**Conseil d'Agglomération du 13 décembre 2021**  
**Annexe 2**  
**Modification du tableau des emplois temporaires**

**Emplois temporaires - création pour l'année 2021**

BUDGET	DIRECTION	EMPLOI	Cadre d'emploi et ou grades		Durée du travail	Cat.	Nombre	Observations
			Grade minimum	Grade maximum				
p r i n c i p a l	Musées	Chargé d'accueil entretien surveillance	Adjoint du patrimoine	-	100%	C	2	Saison
	Médiathèques	Agent de bibliothèque	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe	80%	C	1	
	Déchets ménagers	Agent technique contrôle des accès en déchèteries	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	100%	C	2	Accroissement temporaire d'activité
	Sports	Agent d'entretien	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	50%	C	1	
	Pôle vie du territoire	Responsable administratif et financier	Rédacteur	Attaché	100%	A-B	1	Accroissement temporaire d'activité
	Pôle aménagement du territoire et économie	Responsable administratif et financier	Rédacteur	Attaché	100%	A-B	1	Accroissement temporaire d'activité
	Déchets ménagers	Ripeurs	Adjoint technique	-	100%	C	20	Collecte- Saison été
	Déchets ménagers	Ripeurs	Adjoint technique	-	100%	C	14	Collecte- Saison hiver
	Déchets ménagers	Ripeurs	Adjoint technique	-	100%	C	28	Collecte
	Déchets ménagers	Chauffeurs	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	100%	C	6	Collecte
	Déchets ménagers	Chauffeurs poids lourd	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	100%	C	1	Déchèteries
	Déchets ménagers	Agents de déchèterie	Adjoint technique		100%	C	7	Déchèteries
	Déchets ménagers	Agents de déchèterie	Adjoint technique		100%	C	6	Déchèteries- Saison été
Déchets ménagers	Agents de déchèterie	Adjoint technique		100%	C	4	Déchèteries- Saison hiver	

BUDGET	DIRECTION	EMPLOI	Cadre d'emploi et ou grades		Durée du travail	Cat.	Nombre	Observations
			Grade minimum	Grade maximum				
P r i n c i p a l	RH Divers		Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	100%	C	2	Renfort exceptionnel tout service
	RH Divers		Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 1 <sup>ère</sup> classe	100%	C	2	Renfort exceptionnel tout service
	RH Divers		Rédacteur ou Technicien	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe ou Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	100%	B	2	Renfort exceptionnel tout service
	RH Divers		Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	100%	C	2	Renfort exceptionnel tout service
	Sports	Maitres Nageurs Sauveteurs	Educateur Territorial des activités physiques et sportives	Educateur Territorial des activités physiques et sportives principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100%	B	1	
	Sports Complexe Venise verte Patinoire	Chargé d'accueil	Adjoint technique		100%	C	3	
Transports	Transports	Chargé de mission Mobilité - PLUID	Rédacteur ou Technicien	Attaché ou Ingénieur	100%	BA	1	Contrat de projet : changement de budget
Assainissement	Assainissement	Controlleur ANC	Agent de maitrise ou Technicien	-	100%	CB	1	Accroissement temporaire d'activité
	Assainissement	Egoutier	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	100%	C	4	Accroissement temporaire d'activité

## **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**

### **CONSEIL D'AGGLOMERATION DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021**

#### **AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE - HABITAT - URBANISME FONCIER - CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT (CIL) : ADOPTION DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS (PPGDLSID) AU VU DE L'AVIS DES COMMUNES ET DE L'ETAT**

Monsieur **Christian BREMAUD**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment ses articles L.441, L.441-1, L.441-1-5, L.441-2-3, L.441-2-6, L.441-2-8, L.441-2-9, R.441-2-10, R.441-2-15 et R.441-2-17,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR, notamment son Titre III relatif à la « Réforme des procédures de demande d'un logement social pour plus de transparence, d'efficacité et d'équité », et à l'élaboration d'un PPGDLSID,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 111,

Vu le décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social,

Vu la délibération du 16 novembre 2015 approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2016-2021,

Vu la délibération du 16 novembre 2015 relative à la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu la délibération du 14 décembre 2015 engageant la démarche d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID),

Vu la délibération du 16 décembre 2019 approuvant l'évaluation obligatoire à mi-parcours du PLH et les propositions d'évolutions du programme d'actions,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 engageant la poursuite de la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID),

***Considérant l'avis des 40 communes du territoire et celui de l'Etat suite à leur consultation,***

Sur la base de lois et/ou décrets en vigueur, la CAN a poursuivi et finalisé sa démarche partenariale d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID).

Ainsi, ce dernier a pour objectifs de :

- Définir les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes locatives sociales et satisfaire l'information des demandeurs,
- Prévoir les conditions locales d'enregistrement de la demande de logement social, ainsi que les fonctions assurées par le dispositif de gestion partagée de la demande,
- Définir et intégrer les modalités de mise en œuvre d'un système de cotation de la demande sociale.

Articulé autour de cinq fiches-actions, il détermine donc :

- Les conditions et modalités d'accueil et d'information des demandeurs sur le territoire afin d'harmoniser les pratiques des lieux d'accueil existants et d'assurer le même accès à l'information, une cohérence et une équité des informations données aux demandeurs, et fixer un délai maximal commun,
- Le renforcement du rôle de l'Agglomération du Niortais au sein de l'AFIPADE afin de s'assurer de la cohérence des différents logiciels d'enregistrement de la demande sociale existants avec les objectifs poursuivis en matière de gestion de la demande,
- Le repérage et le traitement partenarial des situations spécifiques afin de définir et mettre en œuvre des modalités pour un meilleur signalement/repérage des ménages spécifiques,
- Le suivi et l'évaluation de l'attractivité du parc social afin de mesurer l'efficacité et l'efficience des actions engagées concernant l'offre et la demande sociale.

Ainsi défini et présenté en CIL le 30 juin 2021, puis conformément aux dispositions prévues par le CCH, le projet de PPGDLSID a été transmis le 4 octobre dernier, pour avis (par délibération) aux 40 communes du territoire, ainsi qu'à l'Etat.

Après les observations collectées lors de cette consultation qui s'est achevée le 4 décembre dernier, il est proposé de ne pas apporter de modifications au projet de PPGDLSID soumis à approbation, compte tenu de l'avis favorable de l'Etat et des communes (cf tableau joint en annexe).

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Approuve le PPGDLSID au vu de l'avis des 40 communes du territoire et de l'Etat,
- Autorise le Président ou le Vice-président Délégué, à signer tous les documents afférents à cette démarche et nécessaires à son animation et à son bon déroulement.

Le Conseil d'Agglomération adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

**Christian BREMAUD**

**Vice-Président Délégué**

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

### CONSEIL D'AGGLOMERATION DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

#### **ASSAINISSEMENT - ADOPTION DES TARIFS DE REDEVANCES EAUX USÉES ET EAUX PLUVIALES ET DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) À COMPTER DU 1ER JANVIER 2022**

Monsieur **Elmano MARTINS**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

La présente délibération a pour objet de fixer les tarifs relatifs :

- aux redevances d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées,
- aux redevances de branchements et contrôles d'eaux usées et eaux pluviales,
- à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC),
- aux locations de matériels et interventions de personnel.

Considérant les besoins d'équilibre du budget annexe assainissement au vu des charges de fonctionnement et des investissements prévus ;

Il est proposé de maintenir les tarifs des redevances d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées représentant la recette principale du budget annexe ;

Considérant d'une part l'accroissement du coût des travaux facturés par les entreprises au service assainissement notamment pour les travaux de branchements ;

Considérant d'autre part la fin des subventions par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour les extensions de réseaux ;

Il est proposé :

- d'augmenter les tarifs des branchements sur réseaux existants et de créer un tarif pour les branchements sur réseaux neufs,
- d'augmenter les tarifs de la PFAC et d'ajuster les taux appliqués aux professionnels afin de tenir compte des consommations moyennes et de ne pas pénaliser l'activité économique.

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Adopte les tarifs de redevances d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales ainsi que la PFAC applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 figurant dans les tableaux annexés à la présente délibération.



Le Conseil d'Agglomération adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

**Elmano MARTINS**

**Vice-Président Délégué**

Envoyé en préfecture le 24/12/2021

Reçu en préfecture le 24/12/2021

Affiché le

The logo for SLO (Société Lyonnaise de Services) is displayed in a stylized, italicized blue font.

ID : 079-200041317-20211213-C\_\_68\_12\_2021-DE

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

### CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

#### SEV - RÈGLEMENT DE SERVICE DES USAGERS DU SERVICE DE L'EAU APPLICABLE À COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

Monsieur **Elmano MARTINS**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, ayant entraîné la dissolution des Syndicats d'eau totalement inclus dans l'agglomération de Niort (le SEV et le SMEDEP) au 1/1/2020 ;

Vu la délibération du 23/09/2019 instaurant une régie à autonomie financière en lieu et place du SEV ;

Vu la création du Service des Eaux de la Courance, au 1/1/2020, et la fin du contrat de délégation de service public à la SAUR sur cet ancien territoire du SMEPDEP au 31/12/2021, avec reprise en régie par extension de la régie du SEV au 1/1/2022 ;

Considérant qu'il pouvait exister quelques différences techniques entre les deux formes de gestion et les deux secteurs ;

Considérant la nécessité d'avoir un règlement de service unique sur le périmètre de la régie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Il a été procédé à une relecture détaillée et à quelques amendements et précisions apportées au texte du règlement 2021 de la régie du SEV.

L'annexe ci-jointe présente le texte dudit règlement, dûment actualisé pour application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Il sera porté à connaissance de l'ensemble des usagers par l'information de sa mise à disposition pour téléchargement sur le site internet de la régie du SEV, et diffusé gracieusement pour tout nouvel abonné ou sur demande, à l'accueil des usagers de la régie rue des grands champs à Niort.

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Approuve les amendements apportés au règlement de la régie du SEV applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

- Autorise le Président ou le Vice-Président Délégué à signer et diffuser tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil d'Agglomération adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

**Elmano MARTINS**

**Vice-Président Délégué**

Envoyé en préfecture le 24/12/2021

Reçu en préfecture le 24/12/2021

Affiché le



ID : 079-200041317-20211213-C\_\_71\_12\_2021-DE

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

### CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

#### SEV - TARIFS PRESTATIONS ET TRAVAUX POUR LA RÉGIE DU SERVICE DES EAUX - ANNÉE 2022

Monsieur **Elmano MARTINS**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2224-12 et suivants;

Considérant que la régie du Service des Eaux du Vivier de la CAN (régie du SEV) gère depuis le 1/1/2020 la compétence eau potable dans le cadre d'une régie à autonomie financière, dont les seules recettes hors subventions occasionnelles pour investissements, projets, en tant que service public à caractère industriel et commercial, viennent des redevances perçues auprès des usagers, des prestations associées à cette activité (entretien d'hydrants, extensions de réseaux, branchements...) ainsi accessoirement que des redevances d'occupation d'ouvrages d'eau potable (antennes sur châteaux d'eau etc) ;

Considérant le nouveau périmètre sur lequel s'exercent ces tarifs pour 2022, qui inclut celui de l'ex SEV, à savoir les communes de Niort, Aiffres, Magné, Coulon et Bessines, mais auquel se rajoutent dès le 1/1/2022 les communes du secteur SEVC, du fait de l'arrêt de la délégation de service public avec la SAUR au 31/12/2021 ;

Il convient de fixer les tarifs pour 2022 pour ces travaux et prestations.

Les tarifs relatifs à la redevance d'eau potable (part fixe/abonnement, part variable et ses tranches, prestations de comptage...) font l'objet d'une délibération à part.

Il est proposé à l'assemblée les tarifs suivants, homogénéisés sur l'ensemble du territoire de la régie, et dont le détail figure en annexe :

#### **1/ Tarifs des prestations et travaux :**

Dans le cadre la gestion en régie de la maîtrise d'ouvrage et de l'exploitation des réseaux d'eau potable, la régie du SEV est amenée à réaliser en 2022 un certain nombre de prestations à destination des usagers domestiques ou professionnels, ou des collectivités. Ces prestations concernent différents type d'intervention notamment :

- la réalisation de travaux spécifiques dans le cadre de branchements, ou d'extensions sur le domaine public,
- la réalisation de déplacements de conduites ou poteaux spécifiques à la demande de l'utilisateur.

Les tarifs proposés figurent en annexe 1.

## **2/ Tarifs prestations incendie**

Des conventions sont proposées aux communes de la régie du SEV qui souhaitent confier à la CAN des prestations au titre de leur compétence incendie. Il s'agit essentiellement du petit entretien et de la mesure réglementaire périodique des hydrants raccordés au réseau public (principalement poteaux incendie).

Il convient donc de délibérer pour fixer les tarifs des interventions sur bouches et poteaux incendie que la régie du SEV facturera en 2022 aux communes qui ont sollicité ce service.

Ces tarifs intègrent une part fixe (gestion annuelle et suivi/entretien des hydrants) et des prestations sur factures, selon les tarifs en vigueur (travaux, maintenance, interventions hors convention). Les tarifs proposés figurent en annexe 2.

## **3/ Les redevances annuelles pour l'occupation du domaine public**

Des conventions et grilles tarifaires sont établies afin de définir les conditions techniques et financières d'occupation et d'accès à certains équipements appartenant à la CAN régie du SEV (ex : pose d'antennes téléphoniques ou de radiofréquence sur les châteaux d'eau) par type de demandeur (entreprises de téléphonie, services publics, associations). Les tarifs sont proposés en annexe 3.

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Approuve le principe de fixation des tarifs 2022 comme résumé ci-dessus pour les 3 thèmes ;
- Décide de les appliquer à compter du 1/1/2022 selon les grilles tarifaires jointes en annexes à savoir :
  - Annexe 1 : tarifs des prestations et travaux
  - Annexe 2 : tarifs prestation incendie
  - Annexe 3 : tarifs redevances annuelles d'occupation du domaine public.
- Autorise le Président ou le Vice-Président Délégué à signer tout document pour la formalisation et la mise en œuvre de ces tarifs avec les tiers.

Le Conseil d'Agglomération adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

**Elmano MARTINS**

**Vice-Président Délégué**

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

### CONSEIL D'AGGLOMERATION DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

#### SEV - TARIFS VENTE EAU POUR 2022

Monsieur **Elmano MARTINS**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ayant entraîné la dissolution des Syndicats d'eau totalement inclus dans l'agglomération de Niort (le SEV et le SMEDEP) au 1/1/2020 ;

Considérant qu'au 1/1/2022 le Service des Eaux de la Vallée de la Courance (SEVC) est intégré dans la régie du Service des Eaux du Vivier (SEV), à l'échéance du contrat de délégation avec la SAUR au 31/12/2021 ;

Considérant le niveau important d'investissement nécessaire pour garantir une très bonne qualité du service d'alimentation en eau potable, soit un volume d'investissement prévisionnel réalisable compris entre 63 et 85 millions d'euros

Considérant que ce volume prévisionnel est à conduire sur une quinzaine d'années, aussi bien en opérations de production, de distribution que de sécurisation de renouvellement,

Considérant qu'il est soutenable de partager le financement de cet effort entre les abonnés et le recours à l'emprunt, en évitant de dépasser un ratio de désendettement autour de 10 ans en fin de période,

Considérant qu'une harmonisation tarifaire du service public d'eau potable doit se faire dans un délai raisonnable, selon les termes d'une jurisprudence établie,

Il est proposé :

Sur le secteur SEVC:

- **Pour la commune de MAUZE SUR LE MIGNON** : l'harmonisation des tarifs avec la régie du SEV dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022
- **Pour la commune de LA FOYE MONJAULT** l'harmonisation se fera sur 2 ans à compter de 2022
- **Pour les autres communes**, la stabilité tarifaire sera maintenue

Sur le secteur SEV :

- Une évolution de tarif répartie dans l'annexe ci-jointe entre partie fixe et partie variable et une progressivité des tarifs, avec le maintien de 2 tranches (0 à 20 m<sup>3</sup>, et plus de 20 m<sup>3</sup>), dans l'objectif de satisfaire des objectifs économiques, sociaux et environnementaux.

L'annexe ci-jointe récapitule la proposition de tarifs sur le périmètre de la régie d'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- -Approuve la présente délibération relative aux tarifs de vente d'eau et prestations associées de la régie du SEV ;
- Approuve les tarifs 2022 de vente d'eau par la régie du SEV.

Le Conseil d'Agglomération adopte à la majorité cette délibération.

Pour : 76

Contre : 0

Abstention : 1

Non participé : 0

**Elmano MARTINS**

**Vice-Président Délégué**

## **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**

### **CONSEIL D'AGGLOMERATION DU LUNDI 13 DECEMBRE 2021**

#### **GESTION DES DECHETS - EXONERATION DES TARIFS « DECHETS MENAGERS » POUR LES PRESTATIONS REALISEES PAR DES ASSOCIATIONS**

Monsieur **Dominique SIX**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Des associations caritatives ou d'insertion interviennent régulièrement dans le domaine des déchets ménagers ou génèrent des déchets assimilables à ceux d'un ménage.

Conformément au règlement d'utilisation des déchèteries et aux règles d'accès au site de transfert du Vallon d'Arty, ainsi qu'aux tarifs « déchets ménagers » votés en Conseil d'Agglomération, ces associations devraient s'acquitter de redevances pour des déchets qu'elles détournent mais qui sont en fait produits par des ménages.

En conséquence, la CAN souhaite exonérer les associations caritatives suivantes :

- **LE SECOURS POPULAIRE**
- **LES RESTOS DU COEUR**
- **L'ASSOCIATION INTERMEDIAIRE DU NIORTAIS (AIN)**
- **LA CROIX ROUGE**

#### **Pour les apports en déchèteries :**

- Elles devront respecter les conditions d'apports et d'accès du règlement des déchèteries de la CAN voté le 29 juin 2021, et notamment les conditions particulières indiquées à l'article 7 de ce règlement. (Voir annexe jointe)

#### **Pour les apports sur le site du transfert du Vallon d'Arty :**

Les déchets concernés sont le tout-venant et les ordures ménagères.

- Les quantités de déchets apportées devront être assimilables à celle d'un ménage, lorsque celles-ci seront issues des prestations de nettoyages effectuées chez les particuliers et n'entrant pas dans le champ concurrentiel ;
- L'apporteur devra remettre une attestation datée et complétée avec ses coordonnées, ainsi que celles des particuliers chez lesquels l'activité aura été effectuée ;
- En cas d'apport exceptionnel suite à un évènement particulier survenu au sein de l'association, (Exemple : panne de réfrigérateurs obligeant à jeter des denrées alimentaires en grande quantité), l'association devra faire une demande auprès du responsable du site de transfert, en précisant la nature et la quantité de déchets concernés. La CAN pourra refuser cet apport si



celui-ci est non conforme aux obligations ICPE qui régissent le site de transfert du Vallon d'Arty.

En revanche, ces accès et la gratuité sont subordonnés au tri des déchets en fonction des filières à disposition.

Ainsi, une association bénéficiant de l'exonération de tarifs mais n'effectuant pas correctement le tri des déchets peut se voir refuser l'accès aux déchèteries et désactiver ses badges d'accès.

Le tri est réalisé sous le contrôle du gardien de déchèterie, en fonction des filières de tri à disposition.

Ces exonérations ont une durée de validité de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Au-delà, une nouvelle demande devra être transmise à la CAN.

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Approuve ces exonérations des tarifs « déchets ménagers »,
- Autorise le Président ou le Vice-Président Délégué à signer les documents s'y afférant.

Le Conseil d'Agglomération adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

**Dominique SIX**

**Vice-Président Délégué**



**DELIBERATIONS DU CONSEIL D'EXPLOITATION  
DE LA REGIE DU SERVICE DES EAUX DU VIVIER  
DU 13 DECEMBRE 2021**





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### CONSEIL D'EXPLOITATION DU 13 DECEMBRE 2021

Le 13 décembre 2021, à 12 h15, les membres du conseil d'exploitation se sont réunis sur deuxième convocation, dans les locaux de la régie du service Eaux du Vivier à Niort, 7 rue d'Antes, sous la présidence de Monsieur Elmano MARTINS, président du Conseil d'Exploitation

Date de reconvoction : 9 décembre 2021

Date d'affichage de la convocation : 9 décembre 2021

- en exercice : 13
- présents : 1
- pouvoir : 0

Titulaires présents :

- Monsieur Elmano MARTINS

Excusés :

- Mesdames GUICHET Anne-Sophie, RICHECOEUR Claire et ROUSSEAU Noëlle
- Messieurs BILLY Jacques, DEVAUTOUR Thierry, HEBRARD Thibault, LABORDERIE Gérard, LAHOUSSE Lucien-Jean, LECOINTE Alain, MAUFRAS Yanick, PAILLEY Michel et SIMMONET Florent

Présents sans voix délibérative :

- Madame GELIN Nathalie,
- Monsieur LAMBERT Marc,

AVIS 2021-01-12-CE-01-07 : AVIS SUR LE BUDGET PRIMITIF 2022

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1412-1, L.1413-1, L.2221-1 et suivants, L.222-1 à 14, R. 2221 1 à 17, et R. 2221 63 à 94 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération en date du 15/11/2021 précisant :

- la clôture du budget annexe M49 « Service des Eaux de la Vallée de la Courance » géré sous DSP au 31/12/2021 ;
- le transfert des résultats antérieurs du « Service des Eaux de la Vallée de la Courance », enregistré sur le budget principal, auprès du Budget EAU sous régie à autonomie financière par opération d'ordre budgétaire ;
- L'intégration de l'actif (le patrimoine) et du passif (les emprunts et subventions en cours) dans le budget principal avant transfert au sein du budget Eau sous régie à autonomie financière.

Considérant qu'à compter du 01/01/2022 il n'y aura qu'un seul budget eau géré sous régie à autonomie financière (SEV) ; que ce regroupement sous budget eau unique assurera la gestion, la distribution, la production de l'eau pour l'ensemble du territoire des communes de l'Agglomération hormis les communes couvertes par le SECO, le SERTAD et le Syndicat 4B et que les premières orientations budgétaires en date du 19 octobre 2021 présentés au sein du conseil d'exploitation avant que le débat d'orientation soit présenté aux élus au sein du conseil d'agglomération de la communauté d'agglomération du Niortais ;

Considérant que le projet de budget primitif et son rapport de présentation ont été envoyés avec la convocation,

Budget 2021	Dépenses	Recettes
Investissement	7 502 000€	7 502 000€
Fonctionnement	14 492 365€	14 492 365€
<b>TOTAL</b>	<b>21 994 365€</b>	<b>21 994 365€</b>

Le présent budget M49 est voté au niveau du chapitre pour chacune des sections.

**LE CONSEIL D'EXPLOITATION APRES EN AVOIR DELIBERE,**

***Par 1 voix Pour, 0 voix Contre et 0 voix Abstention***

**ADOpte** le budget primitif 2022 ci-dessus présenté.

**CHARGE** le Président et le Directeur, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avis qui sera affiché puis publié au recueil des actes administratifs.

Fait et délibéré les mêmes jours, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Président du Conseil d'Exploitation,  
Elmano MARTINS





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### CONSEIL D'EXPLOITATION DU 13 DECEMBRE 2021

Le 13 décembre 2021, à 12 h15, les membres du conseil d'exploitation se sont réunis sur deuxième convocation, dans les locaux de la régie du service Eaux du Vivier à Niort, 7 rue d'Antes, sous la présidence de Monsieur Elmano MARTINS, président du Conseil d'Exploitation

Date de convocation : 9 décembre 2021

Date d'affichage de la convocation : 9 décembre 2021

- en exercice : 13
- présents : 1
- pouvoir : 0

Titulaires présents :

- Monsieur Elmano MARTINS

Excusés :

- Mesdames GUICHET Anne-Sophie, RICHECOEUR Claire et ROUSSEAU Noëlle
- Messieurs BILLY Jacques, DEVAUTOUR Thierry, HEBRARD Thibault, LABORDERIE Gérard, LAHOUSSE Lucien-Jean, LECOINTE Alain, MAUFRAS Yanick, PAILLEY Michel et SIMMONET Florent

Présents sans voix délibérative :

- Madame GELIN Nathalie,
- Monsieur LAMBERT Marc,

AVIS 2021-02-12-CE-02-08 : AVIS SUR MODIFICATION STATUTAIRE

Considérant que la régie a pour objet d'assurer la gestion du service public industriel et commercial d'eau potable,

Considérant que la régie à autonomie financière a, dans le cadre de la gestion de ce service, notamment les missions suivantes :

- Protection de la ressource,
- Production, traitement, transport, Stockage
- Distribution d'eau potable.

Considérant la fin de la délégation de service public pour le service des eaux de la Courance au 31/12/2021,

Considérant qu'à compter du 01/01/2022, il y aura une seule entité eau, en régie à simple autonomie financière, qui desservira l'ensemble du territoire des communes de l'Agglomération hormis les communes couvertes par le SECO, le SERTAD et le Syndicat 4B ;

Considérant ainsi e nouveau périmètre institué, couvrant l'eau potable des communes suivantes : AIFFRES, AMURE, ARÇAIS, BESSINES, COULON, ÉPANNES, FRONTENAY-ROHAN-ROHAN, GRANZAY-GRIPT, LA FOYE-MONJAUULT, LA ROCHENARD, LE BOURDET, LE VANNEAU-IRLEAU, MAGNE, MAUZE-SUR-LE-MIGNON, NIORT, PRIN-DEYRANÇON, SAINT-GEORGES-DE-REX, SAINT-HILAIRE-LA-PALUD, SAINT-SYMPHORIEN, SANSAIS, VAL DU MIGNON, VALLANS ;

Il est proposé ce qui suit :

Les statuts de la régie doivent être amendés pour faire référence à ce nouveau périmètre. L'annexe 1 présente ces nouveaux statuts.

Les statuts de la régie prévoyaient la désignation de 12 élus communautaires et d'un représentant de la société civile au sein du conseil d'exploitation, il est proposé d'ajouter deux membres élus communautaires au Conseil d'Exploitation de la régie, issus des communes du nouveau périmètre.

En raison de la modification de certains délégués communautaires, il est également proposé le remplacement d'un des membres d'une des communes.

Le tableau en annexe 2 ci-jointe résume la nouvelle représentation.

Après exposé de ce qui précède, le Conseil d'exploitation formule l'avis suivant :

- Il prend acte de la reprise en régie par la régie des eaux du SEV, du secteur de la CAN précédemment exploité en eau potable via une délégation de service public jusqu'à fin 2021, le contrat étant arrivé à échéance ;
- Il confirme la nécessité d'amender les statuts comme dans le document ci-annexé, pour l'intégration dans la régie du SEV des nouvelles communes précédemment gérées jusqu'à fin 2019 par l'ancien Syndicat de la Vallée de la Courance (ex SMEPDEP) ;
- Il est favorable au fait de compléter la représentation actuelle, par la désignation de 14 élus de la Communauté d'Agglomération du Niortais et un représentant de la société civile au sein du conseil d'exploitation de la régie SEV, conformément au tableau en annexe 2 de la présente.

**LE CONSEIL D'EXPLOITATION APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Par 1 voix Pour, 0 voix Contre et 0 voix Abstention**

**ADOpte** la modification du périmètre d'intervention de la régie du service des eaux du vivier au 01/01/2022 et le fait que de nouveaux membres seront nommés pour siéger au conseil d'exploitation

**CHARGE** le Président et le Directeur, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avis qui sera affiché puis publié au recueil des actes administratifs.

Fait et délibéré les mêmes jours, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Président du Conseil d'Exploitation,  
Elmanc MARTINS





## **Régie à Autonomie Financière Chargée de la production et de la distribution d'eau potable**

### **STATUTS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L1412-1, L1413-1, L2221-1 et suivants, L. 2221 1 à 14 ; R. 22221 1à 17 et R. 2221 63 à 94 ;

**Vu** la délibération de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 27 mai 2019, relative à la prise de la compétence eau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 24 juin 2019;

**Vu** l'avis du Comité technique paritaire du 10 septembre 2019;

**Vu** la délibération de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 23 septembre 2019 approuvant les présents statuts ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Exploitation de la régie à autonomie financière du service des eaux du Vivier en date du 13/12/2021 ;

**Vu** la délibération de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du jj/mm/aaaa amendant les présents statuts suite à l'extension de périmètre de la régie au 1/1/2022 ;

**Considérant** que le service d'eau potable est un service public industriel et commercial ;

**Considérant** que l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial par la Communauté d'Agglomération du Niortais doit faire l'objet d'une régie conformément aux dispositions de l'article L1412-1 du code général des collectivités territoriales ;

Le cadre statutaire est fixé comme suit :

## **TITRE Ier - Dispositions générales**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet :**

Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, une régie dotée de la seule autonomie financière régie dénommée : « Régie du Service des eaux du Vivier » ou « régie du SEV ».

Cette régie a pour objet d'assurer la gestion du service public industriel et commercial d'eau potable sur une partie des communes de la Communauté d'Agglomération du Niortais, à savoir, au 1/1/2022 :

AIFFRES, AMURE, ARÇAIS, BESSINES, COULON, ÉPANNES, FRONTENAY-ROHAN-ROHAN, GRANZAY-GRIPT, LA FOYE-MONJault, LA ROCHENARD, LE BOURDET, LE VANNEAU-IRLEAU, MAGNE, MAUZE-SUR-LE-MIGNON, NIORT, PRIN-DEYRANÇON, SAINT-GEORGES-DE-REX, SAINT-HILAIRE-LA-PALUD, SAINT-SYMPHORIEN, SANSAIS, VAL DU MIGNON, VALLANS.

En conséquence, la régie à autonomie financière, dans le cadre de la gestion de ce service, a notamment les missions suivantes :

- Protection de la ressource
- Production, traitement, transport, Stockage
- Distribution d'eau potable

### **Article 2 : Siège de la régie – Collectivité territoriale de rattachement :**

La collectivité territoriale de rattachement de la régie est la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Le siège de la régie est fixé à Niort, au siège social de la Communauté d'Agglomération du Niortais, 140 Rue des Equarts, CS 28770, 79027 NIORT Cedex. Il pourra être modifié sur décision du conseil d'agglomération.

## **TITRE II - Administration de la régie**

### **Article 3 : Fonctionnement administratif de la régie :**

La régie est administrée sous l'autorité du Président de la C.A.N. et du Conseil communautaire, par un conseil d'exploitation, son Président et un directeur.

### **Article 4 : Pouvoirs de la CAN :**

La CAN donne naissance à la régie et dispose du pouvoir d'organisation de cette structure et prend notamment les mesures suivantes intéressant la régie :

- Approuve les plans et devis relatifs aux travaux et constructions nouvelles ;
- Autorise le Président de la CAN à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions,
- Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes,
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice,
- Règle les décisions et les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel,
- Fixe les taux de redevances dues par les usagers de la régie ainsi que les tarifs et prix des prestations et services assurés par la régie,
- Adopte les statuts,
- Fixe le montant de la dotation initiale,
- désigne les membres du Conseil d'exploitation et met fin à leurs fonctions.

Le Président de la CAN est le représentant légal et l'ordonnateur de la Régie. Il est membre de droit du conseil d'exploitation.

La CAN prend toutes mesures intéressant la régie à l'exclusion de celles que le Code Général des Collectivités Territoriales réserve à la seule compétence du conseil d'exploitation.

Le Président de la CAN prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions de la CAN relatives à la régie.

Il présente au Conseil communautaire le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Le Président de la CAN peut, sous sa responsabilité ou sa surveillance, déléguer sa signature au Président du conseil d'exploitation pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

## **Article 5 : Composition du conseil d'exploitation :**

### 5.1 Composition :

Le Conseil d'exploitation de la régie est composé de 15 membres, désignés par le Conseil d'Agglomération sur proposition du président.

Il comprend :

- 14 membres du conseil d'Agglomération
- 1 personnalité qualifiée issue du monde associatif ;

Des personnalités extérieures pourront être associées, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'exploitation, en raison de leur qualité ou de leur expérience professionnelle, sur demande du Président.

### 5.2 Conseillers communautaires membres du conseil d'exploitation

Les conseillers communautaires membres du Conseil d'Exploitation sont élus pour la durée de leur mandat.

Le mandat des membres nommés pour la mise en place de la régie expirera à la date du prochain renouvellement du Conseil de la CAN.

### 5.3 Personnalité qualifiée :

Un membre du conseil d'exploitation, désigné jusqu'à la date du prochain renouvellement du Conseil de la CAN.

### 5.4 Dispositions générales :

Il est mis fin aux fonctions des membres du conseil d'exploitation par le conseil d'Agglomération sur proposition du Président de la CAN.

Les membres du conseil d'exploitation remplaçant les membres décédés, démissionnaires ou remplacés pour toute autre cause, sont nommés dans les conditions fixées ci-dessus pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. Si cette durée est inférieure à six mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

Les fonctions de membres du conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement ou de missions engagés par les membres du conseil d'exploitation pour se rendre aux réunions du conseil peuvent être remboursés, sur justificatifs dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces dispositions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du président de la CAN.

#### **Article 6 : Réunions – quorum – décisions :**

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président. Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour, validé par la direction générale de la CAN, est arrêté par le président du conseil d'exploitation et envoyé, par voie dématérialisée, à chaque membre du conseil d'exploitation au moins 7 jours avant chaque séance. En cas d'urgence, ce délai peut être abrogé par le Président du conseil d'exploitation, sans toutefois pouvoir être inférieur à 1 jour.

Le Conseil d'exploitation ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. A défaut, une nouvelle réunion peut être tenue dans un délai de 8 jours sur seconde convocation, sans condition de quorum.

Un membre du conseil d'exploitation empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'exploitation pour le représenter à cette séance ; le membre ainsi désigné ne peut cumuler plusieurs pouvoirs.

Le conseil d'exploitation statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur assiste aux séances, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, sans pouvoir participer au vote des délibérations.

Les réunions du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

#### **Article 7 : Pouvoirs du conseil d'exploitation :**

Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles la CAN ne s'est pas réservée le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le Code Général des Collectivités Territoriales ou par les présents statuts.

Il est obligatoirement consulté, pour avis simple, par le président de la CAN sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au président de la CAN toutes propositions utiles.

Le directeur tient le conseil d'exploitation informé du fonctionnement du service.

### **Article 8 : Le Président et les Vice-Présidents du conseil d'exploitation :**

Le conseil d'exploitation élit en son sein à bulletin secret à la majorité absolue son président et ses deux vices présidents lors de sa première réunion suivant la désignation des membres du conseil d'exploitation par la CAN.

La durée du mandat de président et des vice-présidents est la même que celle des membres du conseil d'exploitation.

Le Président et les vices présidents sont rééligibles. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président préside les réunions du Conseil d'Exploitation et met en discussion les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il dirige les débats du Conseil d'Exploitation et assure la police de ses réunions. D'une manière générale, le Président veille à la bonne exécution des décisions du Conseil d'Exploitation.

Les Vice-Présidents suppléent le Président du conseil d'exploitation en cas d'absence ou d'empêchement.

### **Article 9 : Le Directeur de la régie :**

Le directeur de la régie est désigné par le conseil communautaire de la CAN, sur proposition du Président de l'Agglomération, puis nommé par ce dernier.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- Il prépare le budget de la régie ;
- Il procède, sous l'autorité du président du conseil d'exploitation, aux ventes et achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;
- Il est chargé de l'encadrement des ressources humaines de la régie et dans ce cadre il participe aux jurys de recrutement afférents ;
- Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président de la CAN après avis du conseil d'exploitation ;
- Il peut recevoir du Président de la CAN délégation de signature pour toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la régie.

Le directeur suggère au Président du conseil d'exploitation les questions qu'il pourrait être opportun d'inscrire à l'ordre du jour des réunions du conseil d'exploitation.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec les mandats et fonctions visées à l'article R.2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de la CAN, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

### **Article 10 : Le personnel de la régie :**

La régie exploitant un Service Public Industriel et Commercial, son personnel, à l'exception du directeur et du comptable, relève d'un statut de droit privé.

En conséquence, les règles prévues par le Code du Travail, à l'exception de celles qui feraient l'objet d'une exclusion particulière motivée par le statut juridique spécial de la régie, lui sont applicables.

Les règles applicables au personnel peuvent encore être définies par conventions ou accords collectifs.

Sont applicables au personnel de la régie, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la représentation du personnel et à l'exercice du droit syndical.

A titre dérogatoire, certains agents de la régie peuvent être des agents territoriaux de la CAN affectés à titre fonctionnel à la régie.

Leur sont alors applicables les règles définies par les lois n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'ensemble du personnel de la régie est soumis aux dispositions du règlement intérieur prévu par les articles L.1311-6 à L.1322-4 et R.1321-1 à R.1323-1 du Code du Travail. Ce règlement intérieur est approuvé par délibération de la CAN.

### **TITRE III - Dispositions comptables et financières**

#### **Article 11 : Gestion budgétaire et financière :**

Le président de la CAN est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Les produits de la régie dotée de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la CAN voté par le Conseil Communautaire

La comptabilité de la régie est tenue dans les conditions définies par le plan comptable de type M49 développé applicable au service public de distribution d'eau potable.

Le budget est préparé par le directeur de la régie en concertation avec le Président du conseil d'exploitation.

Le président de la CAN présente au Conseil d'Agglomération le budget et les comptes de la régie. La CAN, après avis du conseil d'exploitation, vote le budget de la régie et délibère sur les comptes et sur l'affectation du résultat. Il délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Le Président de la CAN soumet les comptes pour avis au conseil d'exploitation. Puis ces documents sont présentés au Conseil d'Agglomération dans les délais fixés à l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

En cas d'insuffisance des sommes mises à sa disposition, la régie ne peut demander d'avances qu'à la CAN. La CAN délibère sur ces avances et fixe la date de leur remboursement.

#### **Article 12 : Agent comptable :**

Le comptable de la régie est le comptable de la CAN.

#### **Article 13 : Dotation initiale de la régie :**

La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R 2221-1 et R 2221-13, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.



**Article 14 : Fixation des tarifs du service :**

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par la CAN, après avis du conseil d'exploitation.

Ces taux, tarifs et prix sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.2224-1, L.2224-2 et L.2224-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **TITRE IV - Dispositions diverses**

### **Article 15 : Règlement intérieur :**

Le Conseil d'exploitation adoptera le règlement intérieur de la régie dans les six mois de son installation.

### **Article 16 : Durée de la régie :**

La régie a été instituée pour une durée illimitée sous réserve des dispositions de l'Article 17.

### **Article 17 : Fin de la régie :**

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération de la CAN, après avis simple du conseil d'exploitation.

La délibération de la CAN décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la CAN.

Le Président de la CAN est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la CAN. Au terme des opérations de liquidation, la CAN corrige les résultats de la reprise de la régie, par délibération budgétaire.

Dans les cas prévus par les dispositions de l'article L.2221-7 du CGCT, le Président de la CAN prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'exploitation. Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le président de la CAN propose au conseil d'Agglomération de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie. Dans ce dernier cas, il fait application des dispositions sus-exposées.

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**

**CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE DU SERVICE DES EAUX DU VIVIER**

**EAU - REGIE DU SEV - MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA REPRESENTATION DE LA CAN AU SEIN DE LA REGIE A AUTONOMIE FINANCIERE DU "SERVICE DES EAUX DU VIVIER" SUITE A L'EXTENSION DU PERIMETRE DE LA REGIE**

**ANNEXE 2 – TABLEAU DE LA REPRESENTATION DE LA CAN AU SEIN DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE SUITE A SON EXTENSION DE PERIMETRE AU 1/1/2022**

Dénomination	Nombre de titulaires	Représentants Titulaires	Nb de suppléants	Représentants suppléants
Régie à autonomie financière du service des eaux du Vivier (régie du SEV)	14	Gérard LABORDERIE Anne-Sophie GUICHET Jacques BILLY Claire RICHECOEUR Thierry DEVAUTOUR Alain LECOINTE Elmano MARTINS Florent SIMMONET Thibault HEBRARD Michel PAILLEY Lucien-Jean LAHOUSSE X X X	0	sans
Personnalité qualifiée	1 (société civile)	Deux-Sèvres nature environnement		



**DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU NIORTAIS**



# niort agglo

Agglomération du Niortais

Code régie 47342

## **FINANCES ET FISCALITE - NOMINATION D'UN MANDATAIRE POUR LA REGIE DE RECETTES PROLONGEE DE LA TAXE DE SEJOUR DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

**Vu** la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

**Vu** l'arrêté de délégation de signature accordée à la Direction générale de la CAN en date du 10 juillet 2020 ;

**Vu** les décisions n° 51/2018, n° 59/2018 et n° 3/2019 portant création et modification de la régie de recettes prolongée de la taxe de séjour de la communauté d'agglomération du niortais ;

**Vu** la décision n° 60/2019 portant nomination de Madame Sophie AUDURIER régisseur de la régie de recettes prolongée de la taxe de séjour de la communauté d'agglomération du niortais ;

**Vu** l'avis conforme de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et Amendes en date du ~~13 SEP. 2021~~

**Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais** de nommer un mandataire de la régie de recettes prolongée de la taxe de séjour de la communauté d'agglomération du niortais, suite à la prolongation de son contrat saisonnier.

### **DECIDE**

#### **Article 1 -**

De nommer :

- Du 15/09/21 au 31/10/21, Gaëlle HOUBINE mandataire

de la régie de recettes prolongée de la taxe de séjour de la communauté d'agglomération du niortais avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

#### **Article 2 -**

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

**Article 3 -**

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

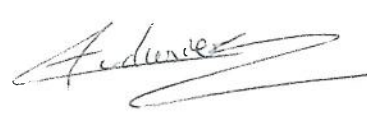
**Article 4 -**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et le chef de service Comptable de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et Amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération du Niortais lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17 SEP. 2021

Pour Le Président et par délégation  
Le Directeur Général des services

  
Jacques BOUDAUD

<p>Mention manuscrite * : Vu pour..... .....acceptation..... Niort, le 20/09/2021 Le régisseur : Sophie AUDURIER</p> <p></p> <p>* vu pour acceptation</p>	<p>Mention manuscrite * : Vu pour..... .....acceptation..... Niort, le 19/10/2021 Le mandataire : Gaëlle HOUBINE</p> <p></p> <p>* vu pour acceptation</p>
--	---



# niort agglo

Agglomération du Niortais

## FINANCES ET FISCALITE - CESSATION DE FONCTIONS D'UN MANDATAIRE POUR LA REGIE DE RECETTES PROLONGEE POUR LA COLLECTE DE LA TAXE DE SEJOUR DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

Code régie 47342

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu l'arrêté de délégation de signature accordée à la Direction générale de la CAN en date du 10 juillet 2020.

Vu la décision n° 60/2019 portant nomination de Madame Sophie AUDURIER régisseur de la régie de recettes prolongée pour la collecte de la taxe de séjour de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

Vu la décision n° D-302-07-2021 portant nomination de Madame Amandine LOUVEAU mandataire de la régie de recettes prolongée pour la collecte de la taxe de séjour de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

Vu l'avis conforme de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et Amendes en date du 13 SEP. 2021,

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de mettre fin aux fonctions d'un mandataire de la régie de recettes prolongée pour la collecte de la taxe de séjour de la Communauté d'Agglomération du Niortais pour fin de contrat.

### DECIDE

#### Article 1 -

De mettre fin aux fonctions de Madame Amandine LOUVEAU mandataire au 1<sup>er</sup> septembre 2021.


#### Article 2

-Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et le chef de service Comptable de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et Amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération du Niortais lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le **17 SEP. 2021**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services

  
 Jacques BAUDAUD

Mention manuscrite * : <i>Niort pour acceptation</i> Niort, le <i>20/09/2021</i> Le régisseur : Sophie AUDURIER  * vu pour acceptation	Mention manuscrite * : ..... Niort, le ..... Le mandataire : Amandine LOUVEAU * vu pour acceptation

# niort agglo

Agglomération du Niortais

## FINANCES ET FISCALITE - NOMINATION D'UN NOUVEAU SOUS REGISSEUR D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT ET D'UN MANDATAIRE POUR LA REGIE DE RECETTES DES MUSEES BERNARD D'AGESCI ET DU DONJON DE NIORT

Code régie 47305

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

**Vu** la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

**Vu** la délibération C26-05-2018 du 28 mai 2018 accordant une indemnité de responsabilité aux régisseurs d'avances et de recettes conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Vu** l'arrêté de délégation de signature accordée à la Direction générale de la CAN en date du 28 juillet 2021 ;

**Vu** la décision n° 20/2016 portant nomination de Madame Marianne BARCELO régisseur de la régie de recettes des musées Bernard d'Agesci et du Donjon de Niort ;

**Vu** l'avis conforme de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et Amendes en date du ~~1.8. OCT. 2021~~

**Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais** de nommer un nouveau sous régisseur, un mandataire suppléant et un mandataire de la régie de recettes des musées Bernard d'Agesci et du Donjon de Niort suite à la modification de l'organisation au sein de l'équipe.

### DECIDE

#### Article 1 -

De nommer, à compter du 1er novembre 2021 :

- Madame Anaïs TAUNAY sous régisseur et mandataire suppléant
- Monsieur Thomas BAUDIN mandataire de la régie de recettes des musées Bernard d'Agesci et du Donjon de Niort avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

#### Article 2 -

Madame Anaïs TAUNAY mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité en fonction de la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

#### Article 3 -

Le mandataire suppléant est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

**Article 4 -**

Le sous régisseur, le mandataire suppléant et le mandataire ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

**Article 5 -**

Le mandataire suppléant est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 6 -**


Le sous régisseur, le mandataire suppléant et le mandataire sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.




**Article 7 -**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et le chef de service Comptable de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et Amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération du Niortais lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 25 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

  
Frédéric PLANCHAUD

<p>Mention manuscrite * : Vu pour..... acceptation..... Niort, le 27/10/2021 Le régisseur : Marianne BARCELO </p> <p>* vu pour acceptation</p>	<p>Mention manuscrite * : Vu pour..... acceptation..... Niort, le 27/10/21 Le sous régisseur et mandataire suppléant : Anaïs TAUNAY </p> <p>* vu pour acceptation</p>
<p>Mention manuscrite * : Vu pour..... acceptation..... Niort, le 28/10/2021 Le mandataire : Thomas BAUDIN </p> <p>* vu pour acceptation</p>	

# niort agglo

Agglomération du Niortais

## FINANCES ET FISCALITE - CESSATION DE FONCTIONS D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT ET MANDATAIRE POUR LA REGIE DE RECETTES DE LA PISCINE LES COLLIBERTS A MAUZE SUR LE MIGNON

Code régie 47304

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu l'arrêté de délégation de signature accordée à la Direction générale de la CAN en date du 28 juillet 2021

Vu les décisions n° 36/2014 et n° 33/2017 portant nomination de Madame Claudine GUIGNARD mandataire suppléant et mandataire de la régie de recettes de la piscine les colliberts à Mauzé-sur-le-Mignon ;

Vu la décision n° D-406-09-2021 portant nomination de Madame Sarah BARATON régisseur de la régie de recettes de la piscine les colliberts à Mauzé-sur-le-Mignon ;

Vu l'avis conforme de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et Amendes en date du 20 OCT. 2021

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de mettre fin aux fonctions d'un mandataire suppléant et mandataire de la régie de recettes de la piscine les colliberts à Mauzé-sur-le-Mignon en raison de son départ à la retraite.

### DECIDE

#### Article 1 -

De mettre fin aux fonctions de Madame Claudine GUIGNARD mandataire suppléant et mandataire au 13 octobre 2021.

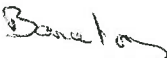
#### Article 2

-Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et le chef de service Comptable de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et Amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération du Niortais lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 25 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD

<p>Mention manuscrite * : vu pour acceptation Niort, le 30.10.2021 Le régisseur : Sarah BARATON </p> <p>* vu pour acceptation</p>	<p>Mention manuscrite * : ..... Niort, le ..... Le mandataire suppléant et mandataire : Claudine GUIGNARD Départ à la retraite</p> <p>* vu pour acceptation</p>

# niort agglo

Agglomération du Niortais

Code régie 47345

## FINANCES ET FISCALITE - CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES DE LA DIRECTION DES BIBLIOTHEQUES ET DE LA LECTURE PUBLIQUE

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération C26-05-2018 du 28 mai 2018 accordant une indemnité de responsabilité aux régisseurs d'avances et de recettes conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Vu** la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

**Vu** l'arrêté de délégation de signature accordée à la Direction générale de la CAN en date du 28 juillet 2021

**Vu** l'avis conforme de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et amendes en date du **21 OCT. 2021** ;

**Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais** d'instituer une régie de recettes de la direction des bibliothèques et de la lecture publique ;

## DECIDE

### Article 1 -

De créer, à compter du 1er novembre 2021, une régie de recettes intitulée « la direction des bibliothèques et de la lecture publique » avec 5 annexes à cette régie, ainsi que 10 sous-régies, pour l'encaissement des recettes, en application des tarifs votés par le Conseil de Communauté.

### Article 2 -

Cette régie est installée : Pierre MOINOT - 1 boulevard Main - 79000 NIORT et fonctionnera toute l'année.

Les annexes sont : la médialudothèque Duguesclin

Clou-bouchet

Lambon

Sainte-Pezenne

Saint-Florent

Les sous-régies sont : la médiathèque d'Aiffres

la médiathèque de Chauray

la médiathèque de Coulon

la médiathèque d'Echiré

la médiathèque de Frontenay Rohan-Rohan

la médiathèque de Magné

la médiathèque de Mauzé sur le Mignon

la médiathèque de Saint-Gelais

la médiathèque de Val-du-Mignon

la médiathèque de Villiers en Plaine

### Article 3 -

L'objet de cette régie est l'encaissement de la bilboterie (vente de livres désherbés), les impressions, photocopies, catalogues d'exposition, produits dérivés.

### Article 4 -

Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du comptable public assignataire, pour l'encaissement des modes de paiement visés à l'article 6.

### Article 5 -

De nommer un régisseur, un ou plusieurs sous-régisseurs, un ou plusieurs mandataires suppléants et un ou plusieurs mandataires.

### Article 6 -

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,

- en chèques bancaires, postaux ou assimilés,

- par carte bancaire (boitier intégré au matériel d'impression de Pierre-Moinot)

- par carte bancaire

Elles sont perçues contre remise d'un reçu à l'usager.

### Article 7 -

Un fonds de caisse d'un montant de 250 € (10 € par médiathèque et par annexe, et 100 € pour la médiathèque Pierre-Moinot) est mis à disposition du régisseur.

### Article 8 -

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

**Article 9 –**

Le régisseur, les sous-régisseurs et les mandataires suppléants sont tenus de verser auprès du Trésorier de Niort Sèvre Municipale et amendes, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

**Article 10 –**

Le régisseur, les sous-régisseurs et les mandataires suppléants versent auprès du Trésorier de Niort Sèvre Municipale et amendes et de l'ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement de fonds au minimum une fois par mois.

**Article 11 –**

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 -**

Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 -**

L'ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

**Article 14 -**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et le chef de service Comptable de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et Amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération du Niortais lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le ~~28 OCT 2021~~ 28 OCT 2021

**Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint**



Frédéric PLANCHAUD